

FRANCE DÉVELOPPEMENT

PROSPECTUS

27 avril 2022

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme du FIA

Le Fonds FRANCE DÉVELOPPEMENT est un fonds professionnel à vocation générale de droit français constitué en France sous forme de fonds commun de placement.

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées au paragraphe 3.2.9 (*Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds FRANCE DÉVELOPPEMENT.

1.2 Dénomination

FRANCE DÉVELOPPEMENT (le "FONDS")

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

Le FONDS est constitué le 9 avril 2021 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée conformément à l'article 11 (*Dissolution – Prorogation*) du Règlement.

Le FONDS a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 16 février 2021.

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
PARTS R	FR0014001012	Capitalisation totale du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Tout souscripteur autorisé en vertu de l'article 423-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers	EUR 100.000	1 Part
PARTS I1	FR0014001020	Capitalisation totale du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier	EUR 5.000.000	1 Part
PARTS I2	FR0014001038	Capitalisation totale du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier	EUR 100.000	1 Part

1.5 Indication du lieu où se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative du FONDS

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site internet suivant : www.twentyfirstcapital.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com.

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont communiquées par la Société de Gestion dans les délais impartis.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

TWENTY FIRST CAPITAL
Société par actions simplifiée
39 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/08/2011 sous le numéro GP-11000029,

(la "**Société de Gestion**").

En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion de ce FONDS.

2.2 Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme
1-3 Place Valhubert
75013 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 1^{er} avril 2005.

(le "**Dépositaire**").

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions de la garde des actifs, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et du suivi des flux de liquidité en lien avec les opérations enregistrées.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

2.3 Courtier principal

N/A

2.4 Commissaire aux Comptes

Mazars, dont le siège est situé 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cedex
Signataire : Monsieur Jean-Luc Mendiola

(le "**Commissaire aux Comptes**").

2.5 Commercialisateur

LBO FRANCE GESTION
Société par actions simplifiée
148 rue de l'Université, 75007 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/02/1998 sous le numéro GP-98004

Le FONDS étant admis en Euroclear France, ses Parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus du Commercialisateur.

2.6 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

LBO FRANCE GESTION
Société par actions simplifiée
148 rue de l'Université, 75007 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/02/1998 sous le numéro GP-98004

2.7 Délégués

Délégué de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du FONDS à CACEIS FUND ADMINISTRATION dans le cadre d'une convention de délégation de gestion administrative et comptable, en ce inclus la tenue de la comptabilité du FONDS, le calcul des valeurs liquidatives, la préparation des documents d'information périodiques, la préparation et présentation des informations nécessaires au Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Délégué de la gestion financière :

LBO FRANCE GESTION
Société par actions simplifiée
148 rue de l'Université, 75007 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/02/1998 sous le numéro GP-98004

La Société de Gestion a délégué la gestion financière du FONDS à LBO FRANCE GESTION dans le cadre d'une convention de délégation de gestion financière. A ce titre, LBO FRANCE GESTION recherche, source, analyse et sélectionne pour le compte du FONDS les opportunités d'investissement entrant dans les objectifs et la politique d'investissement du FONDS et prend pour le compte du FONDS les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

2.8 Conseillers

N/A

2.9 Centralisateur

Dans le cadre de la gestion du passif du FONDS, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des Parts, sont effectuées par CACEIS BANK (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FONDS est admis.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

Nature des droits attachés aux Parts

Chaque porteur de Parts d'une catégorie dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FONDS proportionnel au nombre de Parts de la catégorie qu'il détient.

Catégories de Parts

Le FONDS émet trois (3) catégories de Parts :

- des Parts R qui ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur autorisé en vertu de l'article 423-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont le montant minimum de souscription est EUR 10.000 (dix mille Euros) ;
- des Parts I1 qui ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur qui est un client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier et dont le montant minimum de souscription est EUR 10.000 (dix mille Euros) ;
- des Parts I2 qui ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur qui est un client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier et dont le montant minimum de souscription est EUR 10.000 (dix mille d'Euros).

Chaque catégorie de Parts donne lieu à des frais de gestion financière différents (voir paragraphe 3.2.14 (*Frais et commissions*) ci-dessous) et au calcul d'une valeur liquidative distincte.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire (par délégation de la Société de Gestion). Le FONDS est admis en Euroclear France.

Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des Parts

Parts au porteur ou au nominatif.

Décimalisation

Chaque Part peut être fractionnée en millièmes.

Admission aux négociations

Les Parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Date de clôture

Dernier Jour Ouvré du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

La qualification du FONDS de copropriété place le FONDS de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

S'agissant d'un fonds de capitalisation (notamment absence de distribution des revenus des actifs), aucune retenue à la source ne devrait s'appliquer aux sommes versées par le FONDS aux porteurs de Parts, du moins à condition que de tels paiements ne soient pas effectués sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ou au profit d'une personne ou organisme domicilié, établi ou constitué dans un tel Etat ou territoire.

Le FONDS ne proposant que des Parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas).

Les règles applicables aux porteurs résidents fiscaux français sont fixées par le Code général des impôts, à savoir, à la date d'établissement du Prospectus :

- les investisseurs personnes physiques seront imposés sur leurs plus-values de cession réalisées suite à leurs demandes de rachats à la *flat tax* de 30 % (se décomposant en 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux ;
- les investisseurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France seront imposés sur leurs plus-values de cession réalisées suite à leurs demandes de rachats dans les conditions de droit commun. Au titre de leur période de détention des Parts, ils pourront, également, être soumis à une taxation sur les écarts annuels de valeur liquidative de leurs Parts dans le FONDS (art. 209-0-A du CGI), les montants ainsi taxés venant s'imputer sur le montant taxable à l'issue du rachat. A noter que la taxation des écarts annuels de valeurs liquidatives n'est pas applicable lorsque les Parts sont détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, ces indications sur le régime fiscal des porteurs résidents français ne prétendent pas à l'exhaustivité. Il est donc vivement recommandé aux porteurs de Parts, résidents en France ou hors de France, de vérifier les conséquences fiscales attachées à la souscription, la détention ou la cession de Part(s) du FONDS qui pourront varier en fonction des lois et règlements en vigueur dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution ainsi qu'en fonction de leur situation personnelle. Les porteurs de Parts sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales qui leur seront applicables. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FONDS, la Société de Gestion ou LBO FRANCE GESTION en sa qualité de commercialisateur.

Le FONDS est soumis aux règles prévues par la Directive DAC 2 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au FONDS de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs.

En outre, si la résidence fiscale d'un porteur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le FONDS peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ce porteur à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales

étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Codes ISIN

Code ISIN Parts R : FR0014001012
Code ISIN Parts I1 : FR0014001020
Code ISIN Parts I2 : FR0014001038

3.2.2 Classification

Actions françaises – FONDS en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur les marchés d'actions émises en France.

3.2.3 Délégation de gestion financière

La Société de Gestion a délégué la gestion financière du FONDS à LBO FRANCE GESTION dans le cadre d'une convention de délégation de gestion financière. A ce titre, LBO FRANCE GESTION recherche, source, analyse et sélectionne pour le compte du FONDS les opportunités d'investissement entrant dans les objectifs et la politique d'investissement du FONDS et prend pour le compte du FONDS les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

3.2.4 Objectif de gestion

Le FONDS a pour objectif d'obtenir une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à 7,3% pour les parts I1, à 7% pour les parts I2, et à 6% pour les parts R sur la durée de placement recommandée, c'est-à-dire cinq ans, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire fondée sur les techniques d'analyse du *private equity* pour constituer un portefeuille d'actions et autres instruments (*stock-picking*) émis par des entreprises présentant selon la Société de Gestion une valorisation anormalement faible ou un fort potentiel de croissance selon la Société de Gestion. Ces sociétés seront sélectionnées sur la base d'une analyse alliant rentabilité financière et respect de critères extra-financiers. Le processus d'investissement s'appuie sur l'analyse financière et extra-financière des émetteurs selon des modèles internes développés par LBO FRANCE GESTION et notamment ses propres méthodes de valorisation, de détermination du cash-flow prévisionnel, d'analyse de la solidité financière des émetteurs et de prise en compte des risques sectoriels et des anticipations de marché. Le fonds recherchera une exposition cible en actions autour de 90%. A défaut d'idées d'investissement cohérentes avec la stratégie, l'exposition en actions pourra se limiter à 60%.

3.2.5 Indicateur de référence

Aucun indicateur de référence ne reflète l'objectif de gestion du FONDS.

3.2.6 Stratégie d'investissement

Description de la stratégie d'investissement

La stratégie du FONDS consiste à investir, de manière minoritaire, dans des sociétés *Small & Midcaps* cotées, majoritairement en France mais également sur les marchés d'autres pays membres de la Zone Euro, du G20 ou de l'Espace Economique Européen, en appliquant les méthodes du *private equity*. Les actions françaises représenteront au moins 60% de l'actif. L'ensemble des actions en dehors de la France ne dépassera pas 10% de l'actif net.

La première étape consiste à réduire l'univers en appliquant une analyse extra-financière. L'approche retenue est fondée sur un engagement significatif de suivi de la notation extra-financière en adoptant une approche en « sélectivité » par rapport à l'univers investissable par réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement, avec un taux d'analyse et de notation extra-financière qui sera en permanence supérieur à 90 %. Ce taux s'entendra en nombre d'émetteurs du Fonds. Le processus ESG est détaillé dans la rubrique « Critères ESG ».

Dans une seconde étape, le FONDS appliquera les techniques d'analyse du *private equity* dans la sélection des expositions du FONDS pour constituer un portefeuille d'actions et autres instruments émis par des entreprises présentant une valorisation anormalement faible ou un fort potentiel de croissance selon la Société de Gestion. Son objectif est de redonner de la valeur à des actifs sous-valorisés dans une démarche de minoritaire actif et constructif de long terme. Le portefeuille d'actions et autres instruments détenus par le FONDS est constitué dans une perspective *long-only* fondée sur une anticipation de hausse du cours des titres détenus par le FONDS et donc sur la réalisation de plus-values lors de leur revente.

La stratégie du FONDS consistera à investir, sans effet de levier ni couverture, dans un nombre limité de sociétés avec l'objectif de les rendre :

- (i) plus lisibles et plus visibles, en les aidant dans leur communication financière et extra-financière ;

- (ii) plus attractives, en étant force de proposition sur la stratégie, la performance opérationnelle et la gestion financière, en intégrant des critères de gestion ESG pour une meilleure soutenabilité de leur activité ;
- (iii) plus performantes avec une approche *private equity*, dans l'analyse de l'investissement, fondamentale et de moyen terme, dans l'identification et la mise en œuvre des leviers de création de valeur, en étant un actionnaire stable.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement du portefeuille (univers de départ) est constitué de l'ensemble des valeurs françaises dont la capitalisation boursière à la date de l'investissement est comprise entre EUR 50.000.000 (cinquante millions d'Euros) et EUR 3.000.000.000 (trois milliards d'Euros), intervenant dans tout type de secteur d'activité. Toutes les valeurs composant l'univers d'investissement du portefeuille (univers de départ) font l'objet d'une analyse extra-financière détaillée ci-après. L'univers d'investissement sera réduit par l'élimination de 20% des moins bons émetteurs.

L'univers des émetteurs de titres de créances et d'instruments du marché monétaire utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds est constitué par les émetteurs français publics et privés.

Critères ESG

Le FONDS promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

L'intégration des critères ESG est prise en compte à deux niveaux dans le processus d'investissement avec l'objectif de réduire le risque de durabilité tel que défini dans le profil de risque sur la performance financière des supports d'investissement :

En premier lieu, le processus d'investissement consiste avant toute approche financière à procéder à une analyse ESG de l'univers d'investissement du Fonds : tous les actifs composant l'univers d'investissement du FONDS (univers de départ) font l'objet d'une analyse évaluation ESG basée sur le référentiel Gaïa Rating (EthiFinance), qui s'articule autour de 4 thématiques (Environnement, Social, Gouvernance, Parties Prenantes Externes) permettant d'aboutir à une note sur 100 :

A titre d'exemple, sont notamment évalués au sein des thématiques :

- Environnement : énergie et gaz à effet de serre, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses et stratégie de management environnemental ;
- Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité... ;
- Gouvernance : Relations avec les actionnaires Fonctionnement des instances de gouvernance Politique RSE et conduite des affaires ;
- Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité...

En l'absence de notation fournie par Gaïa Rating (EthiFinance), LBO FRANCE GESTION produira une notation ESG, dont la méthodologie pourra ne pas être identique à celle de Gaïa Rating (EthiFinance).

Le FONDS n'investira pas dans des sociétés exerçant des activités directement liées au charbon (thermique et métallurgique) ni, lorsque la donnée est disponible, dans des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon. Toutes ces sociétés se verront attribuer une note éliminatoire.

Suite à cette analyse des critères extra-financiers, l'univers d'investissement du FONDS (univers de départ) sera réduit de 20 % (vingt pour cent) *via* l'élimination des entreprises ayant reçu les moins bonnes notations extra-financières, selon une approche "*best-in-universe*", c'est-à-dire de façon à favoriser les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment du secteur d'activité, du rating financier et de la taille de l'entreprise concernée. L'approche Best in Universe est un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

En second lieu, LBO FRANCE GESTION identifiera ensuite les problématiques financières, opérationnelles et extra-financières des entreprises en portefeuille qui pourront faire l'objet d'actions d'engagement et de dialogue traçables. Ces actions permettent de maximiser le potentiel d'appréciation en bourse additionnel lié à cet engagement en accompagnant la dynamique financière ou extra-financière des entreprises. Dans cette étape, la démarche d'engagement auprès d'un émetteur en portefeuille consiste à le sensibiliser pour améliorer un indicateur financier ou extrafinancier.

Les critères ESG suivis dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial seront notamment :

- critères Environnement : dialogue sur la stratégie de transition environnementale en suivant en particulier l'indicateur d'émissions de gaz à effet de serre ;
- critères Sociaux : dialogue sur la politique de ressources humaines afin de s'assurer de sa soutenabilité (analyse du ratio d'équité, mesures de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion) et son attractivité pour retenir les talents (dispositifs de partage de la valeur avec les salariés) ;

- critères Gouvernance : dialogue pour promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance (indépendance, expérience et diversité des conseils d'administration, indépendance des comités de rémunération et d'audit, ...) et la parité au sein de l'entreprise.

L'univers d'investissement en titres de créances et d'instruments du marché monétaire constitués par les émetteurs privés utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds suit la même analyse extra-financière que pour les actions ou les titres financiers donnant accès au capital, à savoir une réduction de 20% de l'univers via l'élimination des entreprises ayant reçu les moins bonnes notations extra-financières, selon une approche "best-in-universe". Les émetteurs de ces titres de créances et d'instruments du marché monétaire utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds ne font pas en revanche l'objet d'actions d'engagement.

Le FONDS promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement est précisée dans la politique ESG de la société de gestion disponible sur le site internet www.twentyfirstcapital.com.

Des critères ESG contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décisions. Au sens de la position-recommandation AMF DOC-2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre dans le FONDS est fondée sur une approche non significativement engageante dans la stratégie d'investissement.

Le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (Taxonomie), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations ESG et relatives au développement durable. Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation, dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long ou court terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. La prise en compte des risques de durabilité est complexe et peut présenter des inexactitudes matérielles. La Société de Gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs. Le FONDS promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Des risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et via les politiques d'exclusions, la politique d'engagement et les contrôles ESG mis en place. Les sources de données utilisées sont diverses et proviennent d'acteurs référents sur les enjeux ESG, sans que cette liste soit fixe. Elles pourront être complétées, modifiées, ou mises à jour par la Société de Gestion. Les données extra-financières proviennent d'acteurs référents sur les enjeux ESG. La Société de Gestion se réserve le droit d'évaluer les données des émetteurs qui ne seraient pas couverts par les données à sa disposition ou de modifier celles qui ne lui paraîtraient pas adéquates. La prise en compte des données extra-financières, est complexe et peut être basée sur des informations difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion www.twentyfirstcapital.com.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Supports d'investissement

Le portefeuille du Fonds sera constitué en permanence à au moins 90% de son actif net d'actifs et d'instruments financiers sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extrafinanciers précédemment citées.

Le portefeuille du FONDS sera constitué de manière diversifiée des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions :**

- Le FONDS sera exposé à hauteur de 60 % (soixante pour cent) de l'actif net du FONDS au moins en actions de sociétés "Small & Midcaps" françaises dont la capitalisation à la date de l'investissement est comprise entre EUR 50.000.000 (cinquante millions d'Euros) et EUR 3.000.000.000 (trois milliards d'Euros).
- Le fonds ne s'interdit cependant pas de saisir des opportunités d'investissement dans des sociétés dont la capitalisation à la date de l'investissement est comprise entre EUR 50.000.000 (cinquante millions d'Euros) et EUR 3.000.000.000 (trois milliards d'Euros) cotées sur les marchés d'autres pays membre de la Zone Euro, du G20 ou de l'Espace Economique Européen.
- L'exposition en actions hors France sera limitée à 10 % (dix pour cent) de l'actif net du FONDS.
- Le FONDS sera exposé à hauteur de 10 % (dix pour cent) de l'actif net du FONDS au moins en actions de TPE, PME ou ETI dont le siège social est implanté en France, c'est-à-dire de sociétés qui occupent moins de 5 000 (cinq mille) personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas EUR 1.500.000.000 (un milliard cinq-cents millions d'Euros) ou un total de bilan n'excédant pas EUR 2.000.000.000 (deux milliards d'Euros). Si ces actions sont admises aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière de la société est inférieure à EUR 2.000.000.000 (deux milliards d'Euros) ou l'a été à la clôture d'au moins un (1) des quatre (4)

exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

- L'exposition à des valeurs non libellées en euros est limitée à 10% (dix pour cent) de l'actif net du FONDS.
- Le FONDS s'efforcera, sans que cela ne constitue un engagement ferme, à participer significativement à au moins cinq (5) opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse chaque année concernant des sociétés dont le siège est situé en France.
- Les actions seront sélectionnées sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extrafinanciers précédemment citées.
- **Titres financiers donnant accès au capital** : le FONDS sera exposé dans la limite de 40% de l'actif net en obligations convertibles, bons de souscription et tous autres instruments financiers donnant accès au capital de sociétés "Midcaps" cotées majoritairement France mais également dans cette même limite de 0% à 40% de l'actif net à hauteur de 10% maximum sur les marchés d'autres pays membres de la Zone Euro, du G20 ou de l'Espace Economique Européen, dont la capitalisation à la date de l'investissement est comprise entre EUR 50.000.000 (cinquante millions d'Euros) et EUR 3.000.000.000 (trois milliards d'Euros). Les instruments seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extrafinanciers précédemment citées.
- **Avances en compte courant et prêts participatifs** : les avances en compte courant et prêts participatifs ainsi que les créances et titrisations ayant pour sous-jacent des prêts participatifs ne sont pas autorisés.
- **Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ouverts établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne** : dans la limite de 10 % (dix pour cent) de son actif net. Les OPCVM ou FIA pourront être gérés ou promus par la Société de Gestion ou par LBO FRANCE GESTION ou une entité de leur groupe. Les parts ou actions des OPC sélectionnés ne feront pas l'objet d'une analyse extra-financière.
- **Dépôts, liquidités, titres de créance et instruments du marché monétaire** : dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FONDS pourra également investir jusqu'à 40 % (quarante pour cent) de son actif net en dépôts, liquidités, titres de créance et instruments du marché monétaire liquides. Les liquidités seront détenues à titre accessoire uniquement pour moins de 10 % de l'Actif du Fonds. Les dépôts, titres de créance et instruments du marché monétaire liquides seront limités chacun à 40 % maximum de l'Actif du Fonds. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, LBO FRANCE GESTION déterminera la durée et la sensibilité des titres de créance détenus en portefeuille par le FONDS en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. LBO FRANCE GESTION investira dans des titres dont la maturité est inférieure à un an et qui sont émis par des entités dont la notation, lors de leur acquisition, est au minimum Investment Grade au sens de la notation long terme des agences de notation internationalement reconnues et référencées par LBO FRANCE GESTION ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse. Les instruments seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extrafinanciers précédemment cités. L'exposition en produit de taux hors France sera limitée à 10 % (dix pour cent) de l'actif net du FONDS.
- **Produits dérivés** : le FONDS n'aura pas recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étranger, ou négociés de gré à gré.
- **Titres intégrant des dérivés** : le FONDS n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés tels que définis dans l'annexe 1 de la Position-recommandation AMF DOC-2012-19, à l'exception des obligations convertibles, bons de souscription et autres instruments financiers donnant accès au capital, auxquels le FONDS aura recours dans les conditions susvisées uniquement dans un objectif d'exposition au risque actions dans le cadre de sa stratégie d'investissement.
- **Acquisition ou cession temporaire de titres** : le FONDS n'aura pas recours à l'acquisition ou cession temporaire de titres.
- **Contrats constituant des garanties financières** : le FONDS n'aura pas recours aux contrats constituant des garanties financières.
- **Emprunts d'espèces** : le FONDS pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % (dix pour cent) de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des demandes de rachats importantes.

Règles de composition et de diversification des risques

Le FONDS respectera les règles de composition et de diversification des risques fixées par la réglementation applicable aux fonds professionnels à vocation générale, et notamment celles figurant aux articles L. 214-24-55 et R. 214-32-16 à R. 214-32-42 du Code monétaire et financier.

Un investissement du FONDS dans un instrument financier ne devra à aucun moment représenter plus de 10 % de l'Actif du FONDS.

Politique et processus d'investissement

La politique d'investissement sera mise en œuvre par LBO FRANCE GESTION en qualité de délégataire de la gestion financière de manière discrétionnaire.

Le processus d'investissement de LBO FRANCE GESTION se déroulera selon les trois étapes suivantes :

- (i) analyse interne financière, stratégique et ESG en amont de chaque projet d'investissement ;
- (ii) décision d'investissement et de désinvestissement prise par le comité d'investissement de LBO FRANCE GESTION ;
- (iii) accompagnement des participations sur la durée d'investissement en cherchant à être force de proposition sur des leviers identifiés de revalorisation, notamment sur la transition ESG, la communication financière et extra-financière, la stratégie financière et la stratégie opérationnelle.

3.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par LBO FRANCE GESTION sur délégation de la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les porteurs de Parts sont principalement exposés aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de capital et de performance

Le porteur de Parts est averti que la performance du FONDS peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FONDS ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque actions

Le FONDS est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes, dépendant notamment des résultats des émetteurs et de l'évolution de l'économie française, européenne et mondiale ou des anticipations de ces résultats et évolution. L'attention du porteur de Parts est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative des Parts du FONDS.

Risque petites capitalisations

Le FONDS est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les porteurs de Parts. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque de baisse de prix que le FONDS devrait potentiellement accepter pour vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché (volumes d'échanges faibles ou, en cas de tension sur ce marché, volumes de transactions (achat ou vente) insuffisants). Les positions dans des sociétés de petite capitalisation peuvent notamment être difficiles à liquider rapidement, ce qui peut affecter la valeur des Parts du FONDS, notamment en cas de demandes de rachat pour des montants élevés. Le FONDS pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % (dix pour cent) de son actif net afin de faire face à des demandes de rachats importantes.

Risque de concentration

Les fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de dispersion des risques que les autres FIA agréés par l'AMF. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance globale du FONDS. L'exposition momentanée du portefeuille à un nombre limité de secteurs, de zones géographiques (France et membres de la Zone Euro, du G20 ou de l'EEE) ou de devises peut provoquer des pertes importantes en cas d'événements adverses dans le domaine exposé. La valeur liquidative des Parts du FONDS est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de cette composition du portefeuille.

De plus, l'approche ESG "*best-in-universe*" retenue n'est pas limitée à certains secteurs d'activité contrairement à l'approche "*best-in-class*". Cela peut entraîner une concentration des investissements sur certains secteurs d'activité pour lesquels les entreprises sont plus susceptibles de respecter les critères ESG.

Risque inhérent à la gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs décidées par LBO FRANCE GESTION en qualité de délégataire de la gestion financière et sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FONDS ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs et marchés les plus performants.

Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux exposant le FONDS à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des produits de taux fixe baisse lorsque les taux augmentent, ce qui aura pour effet d'entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du FONDS.

Risque de change

Une partie du portefeuille peut être investie en actions et autres instruments financiers libellés dans une devise autre que l'Euro qui est la devise dans laquelle sont libellées les Parts du FONDS. En cas de hausse de l'Euro par rapport aux autres devises de cette partie du portefeuille, leur contre-valeur en Euro baissera, ce qui aura pour effet d'entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du FONDS. L'exposition au risque de change est accessoire.

Risque de crédit

Le FONDS pouvant investir jusqu'à 40 % (quarante pour cent) de son actif en dépôts, liquidités, titres de créance et instruments du marché monétaire liquides, il est exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit (susceptible d'entraîner une baisse de la valorisation des titres détenus en portefeuille, notamment s'il en résulte une baisse de la notation de l'émetteur) ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille, ce qui aura pour effet d'entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du FONDS.

Risque lié aux obligations convertibles

Le FONDS est susceptible d'investir dans des obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : le niveau des taux d'intérêt, l'évolution du prix des actions sous-jacentes, l'évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du FONDS.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie qui n'est pas capable de faire face à ses obligations contractuelles envers le FONDS, par exemple, avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Cette défaillance peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du FONDS.

Risque lié à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels

La dégradation de la situation économique (liée notamment, sans y être limitée, à des grèves, des manifestations ou des pandémies) peut avoir un impact défavorable sur les investissements du FONDS.

Certains investissements réalisés par le FONDS seront également soumis aux risques inhérents à tout investissement effectué sur les marchés de financement (crédit ou capitaux) pour lesquels on ne peut exclure la survenance d'une crise sur une longue période. La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés de financement (crédit ou capitaux).

Enfin, la survenance d'événements exceptionnels (ex : crise politique ou militaire, attaque terroriste, pandémie, catastrophe naturelle majeure, etc.) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables des marchés de financement (crédit ou capitaux) qui rendent impossibles la liquidation de tout ou partie de certains actifs détenus par le FONDS dans lesquels il investit et l'expose par conséquent à des pertes.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des Parts du FONDS ou sur les hypothèses retenues par LBO FRANCE GESTION lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du FONDS.

Risque de durabilité

Est qualifié risque de durabilité un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du fonds sont exposés à un risque de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement. Le fonds relève de la classification de l'article 8 au sens SFDR de promotion de critères ESG.

Garanties ou protections

N/A.

3.2.8 Conséquences juridiques de l'engagement contractuel du porteur de Parts

Les porteurs de Parts s'engagent vis-à-vis du FONDS conformément aux termes de leur bulletin de souscription et seront liés par l'ensemble des stipulations du Prospectus et du Règlement.

Les droits et les obligations des porteurs de Parts, tels que prévus dans le Prospectus et le Règlement, seront régis par le droit français

et les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de leur interprétation ou exécution.

3.2.9 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les Parts I1 et les Parts I2 sont réservées aux clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

Les Parts R sont réservées aux souscripteurs autorisés en vertu de l'article 423-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à savoir :

- (i) des investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à EUR 100.000 (cent mille Euros) ; ou
- (ii) tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Préalablement à toute souscription de Parts, l'investisseur se verra remettre sans frais par LBO FRANCE GESTION en sa qualité de commercialisateur, le Prospectus et le Règlement du FONDS ainsi que, s'il n'est pas un client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, le DICI (Document sur les Informations Clés pour l'Investisseur).

La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par une *US Person* est interdite. Le terme "*US Person*" désigne toute personne qui est considérée ou qualifiée par une loi des Etats-Unis d'Amérique comme assujettie ou protégée ou visée par ladite loi, en particulier la réglementation américaine *Regulation S* dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("*Securities and Exchange Commission*" ou "*SEC*") et la réglementation *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* qui a fait l'objet d'un accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013.

Les Parts ne seront commercialisées ni aux Etats-Unis d'Amérique ni auprès de *US Persons*. Le FONDS n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'*US Investment Company Act* de 1940. Toute souscription, acquisition ou détention de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou par une *US Person* peut constituer une violation de la loi américaine. L'offre de Parts du FONDS n'a pas été autorisée par la SEC ou toute autre autorité régulatrice américaine.

Les investisseurs désireux de souscrire, acquérir ou détenir des Parts du FONDS auront à certifier par écrit à LBO France GESTION, en sa qualité de commercialisateur, qu'elles ne sont pas des *US Persons* et leur statut FATCA. Tout porteur de Parts doit immédiatement informer LBO France GESTION dans l'hypothèse où il deviendrait une *US Person*.

Tout porteur de Parts devenant une *US Person* ne sera plus autorisé à souscrire de nouvelles Parts du FONDS. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue, soit directement par une *US Person*, soit par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Non Eligible (tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA), ou encore si la détention des Parts par quelle que personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FONDS.

Ce FONDS s'adresse à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques répondant aux critères définis ci-dessus souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille d'actions françaises ou européennes de petite et moyenne capitalisation, dans une perspective d'investissement à long terme et conscients des risques inhérents à la détention de parts dans un tel fonds, c'est à dire des risques importants des marchés actions et des fluctuations significatives que peut connaître la valeur liquidative.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FONDS par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce FONDS.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 (cinq) ans.

3.2.10 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat du FONDS comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (revenu net et plus-values nettes) sont intégralement capitalisées.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

3.2.11 Caractéristiques des Parts

Les Parts de chaque catégorie sont libellées en Euros.

Elles sont fractionnables en millièmes.

Leur valeur nominale est de EUR 10.000 (10.000 Euros).

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de Parts d'une même catégorie. Dès lors qu'un porteur de Part d'une catégorie bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, la Société de Gestion fournira aux porteurs de Parts de la même catégorie une description de ce traitement préférentiel, du type de porteur qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

3.2.12 Modalités de souscription et de rachat

Le montant minimum de souscription est égal à :

- pour les Parts R, EUR 100.000 (cent mille Euros) pour la première souscription, une part pour les souscriptions ultérieures;
- pour les Parts I1, EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros) pour la première souscription, une part pour les souscriptions ultérieures ;
- pour les Parts I2, EUR 100.000 (cent mille Euros) pour la première souscription, une part pour les souscriptions ultérieures.

Le montant minimum de rachat est d'un millième de Part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J -1 Jour Ouvré	J -1 Jour Ouvré	J = Jour d'Etablissement	J + 1 Jour Ouvré = Jour de Calcul	J + 2 Jours Ouvrés	J + 2 Jours Ouvrés
Centralisation avant 12:00 CEST des ordres de souscription	Centralisation avant 12:00 CEST des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

"**Jour Ouvré**" désigne chaque jour de Bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France au sens de l'article 3133-1 du Code du travail.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CACEIS BANK jusqu'à 12:00 CEST le premier Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la valeur liquidative (la "**Date de Centralisation**"). La date d'établissement de la valeur liquidative correspond à un vendredi de jour de Bourse ouvré à Paris ou au Jour Ouvré suivant en cas de jours fériés légaux en France ou de jour de fermeture EURONEXT (la "**Date d'Etablissement**"). Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés uniquement sur la base de la valeur liquidative arrêtée à la Date d'Etablissement, telle que calculée et publiée le Jour Ouvré suivant (la "**Date de Publication**"), soit à cours inconnu.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que CACEIS BANK doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les règlements y afférents interviendront le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré qui suit la Date d'Etablissement concernée.

Les investisseurs entendant souscrire des Parts et les porteurs de Parts désirant procéder aux rachats de leurs Parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

1. La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts applicable à une Date d'Etablissement donnée est calculée et publiée à la Date de Publication (c'est-à-dire le premier Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement) ;
2. Le règlement livraison des souscriptions-rachats intervient deux (2) Jours Ouvrés après la Date d'Etablissement.

Adresse du Dépositaire désigné pour recevoir les souscriptions par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK
Société anonyme
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne et établie chaque Jour Ouvré.

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts applicable pour une Date d'Etablissement donnée est calculée et publiée à la Date de Publication correspondant, soit le premier Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement.

Publicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts applicable pour une Date d'Etablissement donnée est publiée à la Date de Publication, soit le premier Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement. Elle est disponible sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL
39 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Rachats en numéraire :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FONDS lorsque les porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

Plafonnement des demandes de rachat :

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat et l'émission des Parts peuvent être suspendus à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de Parts ou du public le commande.

Les demandes de rachat des Parts du FONDS peuvent intervenir hebdomadairement alors que la liquidité des actifs du FONDS peut ne pas permettre leur cession dans des conditions optimales de marché compte tenu de la nature des instruments indiqués au paragraphe 3.2.6 (*Stratégie d'investissement*).

Conformément à l'article L. 214-146 du Code monétaire et financier, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du FONDS ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachat dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs de Parts et leur égalité de traitement, le rachat des Parts est automatiquement plafonné, à chaque Date de Centralisation, à 5 % (cinq pour cent) de l'actif net du FONDS.

Conformément à l'article D. 214-188 du Code monétaire et financier, ce seuil de 5 % (cinq pour cent) correspond au rapport entre :

- d'une part, la différence constatée, à une même Date de Centralisation, entre le montant ou le nombre de Parts dont le rachat est demandé et le montant ou le nombre de Parts dont la souscription est demandée ;
- d'autre part, l'actif net du FONDS.

Ce seuil est déterminé sur le fondement de la dernière valeur liquidative publiée.

Dans l'hypothèse où le seuil susmentionné est dépassé, la Société de Gestion procédera au rachat au *pro rata* entre les porteurs de Parts en ayant fait la demande et, pour chacun d'entre eux, uniquement à hauteur de la fraction de la demande de rachat située sous le seuil susmentionné.

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué à la même Date de Centralisation, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Les porteurs de Parts dont les demandes de rachat ne peuvent être honorées seront informés dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

La fraction des demandes de rachat n'ayant pas pu être honorée à une Date de Centralisation par le FONDS sera automatiquement reportée à ou aux Date(s) de Centralisation suivante(s) jusqu'à son exécution intégrale. Les demandes de rachat ainsi reportées n'auront pas de rang de priorité sur les nouvelles demandes de rachat formulées à la Date de Centralisation concernée.

A titre d'exemple : à une Date de Centralisation, l'actif net du FONDS s'élève à 1.000.000 d'Euros, les demandes de rachat à 120.000 Euros et les demandes de souscription à 20.000 Euros. Les demandes de rachat diminuées des demandes de souscription s'élèvent à 100.000 Euros et excèdent donc le seuil de 5 % de l'actif net du FONDS, soit 50.000 Euros. Seuls 50 % des demandes de rachat pourront donc être honorées (50.000 Euros de rachat effectués sur 100.000 Euros de rachats demandés) ; ainsi chaque porteur de Parts ne bénéficiera du rachat qu'à hauteur de 50 % du montant demandé, l'excédent étant reporté à la prochaine Date de Centralisation sans priorité sur les nouvelles demandes de rachat à cette date.

3.2.13 Politique de gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité, la Société de Gestion assure un suivi de la liquidité du portefeuille, évaluée selon les conditions de marché courante relatives aux actifs détenus par le FONDS, et un suivi de la capacité du FONDS à faire face à des demandes de rachats élevées dans des conditions de marché courantes ou exceptionnelles (simulations de crise de liquidité).

3.2.14 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions acquises au FONDS servent à compenser les frais supportés par le FONDS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur ou autres acteurs du FONDS.

	Assiette	Taux barème
Commission de souscription acquise au FONDS	Valeur liquidative X nombre de Parts	Néant
Commission de souscription non acquise au FONDS	Valeur liquidative X nombre de Parts	4 % maximum
Commission de rachat acquise au FONDS	Valeur liquidative X nombre de Parts	5 %*
Commission de rachat non acquise au FONDS	Valeur liquidative X nombre de Parts	Néant

* Les investisseurs pouvant justifier à la Société de Gestion une détention des parts du FONDS supérieure à trois (3) ans sont exemptés des frais de sortie. Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques seront exonérés de frais de sortie en cas de décès de l'Investisseur.

Dans le cas où l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué à la même Date de Centralisation, la commission de rachat ne sera pas appliquée au rachat considéré.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).

Ces frais et commissions dus par le FONDS à la Société de Gestion sont les suivants :

	Frais facturés au FONDS	Assiette	Taux barème
1	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion financière facturés par LBO FRANCE GESTION en sa qualité de délégataire de la gestion financière et de commercialisateur - Frais de gestion financière facturés par la Société de Gestion 	<p>Actif net</p> <p>Actif net</p>	<p>Parts R : 2,36 % TTC par an⁽²⁾</p> <p>Parts I1 : 1,06 % TTC par an</p> <p>Parts I2 : 1,36 % TTC par an</p> <p>Parts R : 0,14 % TTC ⁽¹⁾ par an</p> <p>Parts I1 : 0,14 % TTC ⁽¹⁾ par an</p> <p>Parts I2 : 0,14 % TTC ⁽¹⁾ par an</p>
2	Frais administratifs externes (commissaire aux comptes, dépositaire, gestion administrative et comptable, frais juridiques, etc.)	Actif net	0,10 % TTC par an maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	15 % par an avec <i>hurdle</i> à 7 %

⁽¹⁾ La Société de Gestion a opté pour la TVA.

(2) Rétrocédée à hauteur d'un montant maximum de 1 % aux distributeurs des Parts R

Ces frais et commissions seront directement prélevés sur le compte de résultat du FONDS lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Par ailleurs, les frais de gestion financière reçus du FONDS par la Société de Gestion (à l'exclusion des frais administratifs externes, des commissions de mouvement et de la commission de surperformance) au titre de l'investissement du FONDS dans des OPCVM ou FIA qu'elle gère ou qu'elle promeut ou qui sont gérés ou promus par LBO FRANCE GESTION, ou une entité de leur groupe, seront intégralement reversés au FONDS.

Les frais suivants sont également dus par le FONDS et s'ajoutent aux frais de fonctionnement et de gestion mentionnés au présent Article :

- les contributions dues pour la gestion du FONDS en application de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit ; et
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FONDS) exceptionnels et non récurrents.

L'information relative à ces frais est décrite *ex post* dans le rapport annuel du FONDS.

Commission de surperformance

Si la performance de l'actif du FONDS sur un exercice comptable donné, nette de frais de gestion mais avant provision pour surperformance, excède 7 % (le "**Hurdle Rate**"), LBO FRANCE GESTION en sa qualité de délégataire de la gestion financière percevra du FONDS à la dernière date de calcul de valeur liquidative de cet exercice comptable une commission de surperformance égale à 15 % TTC de l'actif du FONDS excédant le Hurdle Rate. La fréquence de cristallisation est donc annuelle.

La commission de surperformance n'est due à LBO FRANCE GESTION que sous réserve que la valeur liquidative à la dernière date de calcul de valeur liquidative d'un exercice comptable soit supérieure à la valeur liquidative ayant précédemment donné lieu au versement d'une commission de surperformance sur la période de référence des cinq derniers exercices (ou, si aucun des exercices comptables de la période de référence n'a donné lieu à versement d'une commission de surperformance, à la dernière valeur liquidative calculée précédant la période de référence). A compter de l'exercice ouvert le 09/04/2021, toute sous-performance du fonds par rapport au hurdle de 7%, sur la période de référence des cinq derniers exercices, est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

La commission de surperformance fait l'objet d'une provision quotidienne, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la dernière valeur liquidative ayant donné lieu au versement d'une commission de surperformance.

En cas de rachats de Parts au cours d'un exercice comptable donné, la quote-part de la provision pour commission de surperformance définitivement acquise à LBO FRANCE GESTION ne lui sera versée qu'à la dernière date de calcul de valeur liquidative de cet exercice comptable.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par LBO FRANCE GESTION en sa qualité de commercialisateur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPC et fonds d'investissement sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la Société de Gestion. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires "courtiers" et les "contreparties bancaires") ;
- le cas échéant, la tarification appliquée ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

La Société de Gestion ou LBO FRANCE GESTION en sa qualité de délégataire de la gestion financière peut recourir à des accords de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres (broker) reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement, à un tiers prestataire de ces services. L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

Il est précisé que la Société de Gestion et ou LBO FRANCE GESTION ne recourent à aucun intermédiaire "courtier" intragroupe.

Il est par ailleurs rappelé que la stratégie d'investissement n'impliquera, en aucune manière, le recours à des produits dérivés listés ou négociés de gré à gré ou encore à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Préalablement à toute souscription de Parts, l'investisseur se verra remettre sans frais par LBO FRANCE GESTION en sa qualité de commercialisateur, le Prospectus et le Règlement du FONDS ainsi que, s'il n'est pas un client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, le DICI (Document sur les Informations Clés pour l'Investisseur).

Adresse du Dépositaire désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats de Parts par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK
Société anonyme
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Les porteurs de Parts sont informés des changements affectant le FONDS selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Le prospectus du FONDS, la valeur liquidative du FONDS et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL
39 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris
ou à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de la Société de Gestion est disponible dans le rapport annuel du FONDS.

Si le FONDS bénéficie du label Relance et tant que ce label ne lui a pas été retiré, la Société de Gestion communique chaque semestre calendaire, dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin du semestre, sur son site internet, dans une section clairement identifiée, les informations relatives au respect du label Relance et les informations relatives à la contribution au dynamisme de l'économie des territoires, conformément à la Charte du label Relance.

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FONDS respectera les règles de composition et de diversification des risques fixées par la réglementation applicable aux fonds professionnels à vocation générale, et notamment celles figurant aux articles L. 214-24-55 et R. 214-32-16 à R. 214-32-42 du Code monétaire et financier.

Un investissement du FONDS dans un instrument financier ne devra à aucun moment représenter plus de 10 % de l'Actif du FONDS.

Conformément à l'article R. 214-32-38 du Code monétaire et financier, ces règles de composition de l'actif et de division des risques doivent être respectées à tout moment. Toutefois, en cas de dépassement des limites prévues aux articles R. 214-32-29 à R. 214-32-35, R. 214-32-38 et R. 214-32-39 du Code monétaire et financier intervenant indépendamment de la volonté du FONDS ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le FONDS doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de Parts.

6 RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

7 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le Prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FONDS sont évalués selon les principes suivants :

Actions et autres titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé	Dernier cours de clôture
Titres ou parts d'OPCVM ou de FIA	Dernière valeur liquidative connue
Valeurs mobilières non cotées	Sous la responsabilité de la Société de Gestion, méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
TCN	<p>Pour les TCN dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois, ils seront évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux de marché.</p> <p>Pour les TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois, ils seront évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.</p>
Dépôts	Valeur d'inventaire
Devises	Les devises au comptant seront valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

Le FONDS comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FONDS est effectuée frais de négociation exclus.

FRANCE DÉVELOPPEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

1 PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du FONDS. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FONDS proportionnel au nombre de Parts détenues.

Le FONDS est constitué le 9 avril 2021 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée conformément à l'article 11 (*Dissolution – Prorogation*) du Règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions de souscription et de rachat sont précisées dans le Prospectus. Les catégories de Parts supportent des frais de gestion différents en fonction du type de souscripteur et du montant des souscriptions.

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion, en millièmes dénommées fractions de Parts. Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des Parts anciennes.

2 MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du FONDS devient inférieur à trois cent mille (300.000) Euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FONDS, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation du FONDS).

3 EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les Parts sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les Parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour d'établissement de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt

pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FONDS lorsque les porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement concernée.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs du FONDS, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

Lorsque l'actif net du FONDS est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat et l'émission des Parts peuvent être suspendus à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de Parts ou du public le commande.

Conformément à l'article L. 214-146 du Code monétaire et financier, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du FONDS ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachat dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs de Parts et leur égalité de traitement, le rachat des Parts est automatiquement plafonné, à chaque Date de Centralisation, à 5 % (cinq pour cent) de l'actif net du FONDS.

Conformément à l'article D. 214-188 du Code monétaire et financier, ce seuil de 5 % (cinq pour cent) correspond au rapport entre :

- d'une part, la différence constatée, à une même Date de Centralisation, entre le montant ou le nombre de Parts dont le rachat est demandé et le montant ou le nombre de Parts ou actions dont la souscription est demandée ;
- d'autre part, l'actif net du FONDS.

Ce seuil est déterminé sur le fondement de la dernière valeur liquidative publiée.

Dans l'hypothèse où le seuil susmentionné est dépassé, la Société de Gestion procédera au rachat au *pro rata* entre les porteurs de Parts en ayant fait la demande et, pour chacun d'entre eux, uniquement à hauteur de la fraction de la demande de rachat située sous le seuil susmentionné.

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué à la même Date de Centralisation, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Les porteurs de Parts dont les demandes de rachat ne peuvent être honorées seront informés dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

La fraction des demandes de rachat n'ayant pas pu être honorée à une Date de Centralisation par le FONDS sera automatiquement reportée à ou aux Date(s) de Centralisation suivante(s) jusqu'à son exécution intégrale. Les demandes de rachat ainsi reportées n'auront pas de rang de priorité sur les nouvelles demandes de rachat formulées à la Date de Centralisation concernée.

Le FONDS peut cesser d'émettre des Parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son

activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de Parts sont également informés par tout moyen de la décision du FONDS ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

4 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FONDS. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

5 LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FONDS.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FONDS, dans l'intérêt des porteurs de Parts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FONDS.

La Société de Gestion a délégué à LBO FRANCE GESTION la gestion financière du FONDS.

La Société de Gestion a donné mandat à LBO FRANCE GESTION pour exercer l'intégralité des droits de vote attachés aux titres compris dans le FONDS et en conséquence (a) formuler toutes propositions, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations concernant les sociétés dont les titres sont compris dans le FONDS et (b) représenter le FONDS dans tous les actes concernant l'exercice des droits de vote et notamment dans toutes assemblées constitutives ordinaires, extraordinaires ou spéciales d'actionnaires des sociétés dont les titres sont compris dans le FONDS.

Ce mandat est exercé par LBO FRANCE GESTION dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts et conformément à la politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion élaborée et publiée conformément à l'article L.533-22 du Code monétaire et financier et disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Afin de garantir que les droits de votes attachés aux titres compris dans le FONDS sont exercés dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts, LBO FRANCE GESTION prendra toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêt pouvant résulter de l'exercice par elle des droits de votes attachés aux titres compris dans le FONDS, notamment lorsque les droits de vote sont relatifs (a) à une entité liée à LBO FRANCE GESTION ou (b) à une entité déjà présente dans le portefeuille d'autres fonds dont LBO FRANCE GESTION assure la gestion.

LBO FRANCE GESTION tiendra en permanence à disposition de la Société de Gestion la justification de toutes les actions et décisions prises dans le cadre de l'exercice des droits de votes attachés aux titres compris dans le FONDS. LBO FRANCE GESTION communiquera annuellement à la Société de Gestion sur demande de cette dernière l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice des droits de vote attachés aux titres

compris dans le FONDS nécessaires à la préparation du compte rendu prévu à l'article L.533-22 du Code monétaire et financier.

5bis REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FONDS ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus.

5ter REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Parts ne font pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

6 LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

7 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FONDS dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FONDS et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

8 LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FONDS pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FONDS.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de Parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de Parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

9 MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat du FONDS comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (revenu net et plus-values nettes) sont intégralement capitalisées.

La comptabilisation est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

10 FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FONDS à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FONDS en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque porteur.

11 DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FONDS demeurent inférieurs, pendant trente jours, à trois cent mille (300.000) Euros, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FONDS.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FONDS ; elle informe les porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FONDS, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Elle adresse ensuite à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation du FONDS peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FONDS et portée à la connaissance des porteurs de Parts et de l'Autorité des marchés financiers.

12 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus

étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

13 **COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations non résolues à l'amiable relatives au FONDS qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

ANNEXE I

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: France Développement
 Identifiant d'entité juridique: 969500PS4HHXGDO3F67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) promues par le compartiment consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, selon une approche "best-in-class" tout en excluant les entreprises impliquées dans certaines activités controversées, telles que décrites ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Le compartiment est géré conformément au Code de transparence ISR de LBO France.



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques ESG ci-dessus, LBO France suivra les indicateurs suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum)
- Moyenne de la notation ESG du portefeuille et de la notation ESG de l'émetteur
- La part des investissements impliqués dans les activités exclues décrites ci-dessous
- La part de l'univers d'investissement exclue du fait de l'application des critères d'exclusion du fonds.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Actuellement, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique au sens de la Taxonomie européenne.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui,

Oui, ce produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les impacts négatifs sont analysés en fonction de leur matérialité pour chaque investissement. Les analyses de matérialité prennent en compte le secteur de chaque investissement, sa chaîne de valeur, sa localisation, et la disponibilité et la robustesse des données ESG et climat. Les impacts négatifs sont pris en compte dans le processus d'investissement de LBO France en utilisant différentes méthodes :

Application de la liste d'exclusion de LBO France qui couvre :

- Certains secteurs et activités (voir liste complète dans la politique d'exclusion de LBO France disponible dans la Politique ESG et climat) ;
- Les investissements dans des entreprises gravement en infraction avec les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, ne respectant pas les conventions fondamentales de l'OIT ;
- Les pratiques de corruption et de blanchiment d'argent et les activités portant atteinte aux droits des groupes autochtones et/ou vulnérables.

Conformément au cahier des charges du label ISR, les moins bonnes notations ESG (20% de l'univers d'investissement) sont exclues ainsi que les controverses les plus sévères, limitant ainsi l'exposition aux impacts négatifs ;

Réalisation d'une analyse ESG et climat pré-investissement;

Reporting d'indicateurs ESG et climat y compris les Principales incidences négatives d'après le Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Tous les investissements réalisés par ce compartiment respecteront la liste d'exclusion de la politique ESG et climat de LBO France.

Pour les investissements en actions, la stratégie d'investissement est la suivante :

La première étape de la stratégie consiste à appliquer une analyse ESG à l'univers d'investissement afin de classer ses émetteurs. Les méthodologies de classement utilisent des fournisseurs ESG tiers et des méthodologies propriétaires si elles ne sont pas disponibles. Tout émetteur de l'univers sera également noté en s'appuyant sur la base de données Gaïa Rating (EthiFinance). Dans le cas d'un émetteur non couvert par Gaïa Rating, le gérant produira une notation propriétaire dont la méthodologie peut différer de celle d'EthiFinance. La méthodologie de notation de LBO France est construite à partir des informations fournies par l'émetteur (Document d'Enregistrement Universel) et, si nécessaire, des demandes de renseignements adressées à l'émetteur. La notation est calculée sur trois piliers : Environnement, Social et Gouvernance.

Les étapes suivantes font partie du processus d'investissement. En particulier, la troisième étape de la stratégie combine une approche financière et extra-financière. La mise en œuvre de cette dernière étape exige des directions et des conseils d'administration qu'ils fassent preuve d'ouverture d'esprit et qu'ils soient prêts à engager un dialogue constructif pour créer de la valeur à long terme. L'engagement signifie travailler de manière active et constructive pour accélérer la création de valeur en étant force de proposition sur la stratégie de l'entreprise, la gestion financière et opérationnelle et la gouvernance d'entreprise.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont appliqués en permanence dans le cadre du même processus d'investissement et de désinvestissement validé par le comité stratégique hebdomadaire.

Pour les actifs obligataires, la stratégie d'investissement est la suivante :

Une analyse ESG est appliquée aux émetteurs d'obligations considérés (sociétés cotées à la Bourse de Paris). Seuls les émetteurs dont la notation ESG (fournie par Gaïa/Ethifinance) est supérieure à la note la plus basse des 80% les mieux notés de l'univers d'investissement (sociétés cotées à la Bourse de Paris) seront retenus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Application de la liste d'exclusion susmentionnée ;
- Un taux d'analyse ESG de 90 % des émetteurs (en nombre) ;
- L'analyse ESG exclura de l'univers d'investissement 20 % des émetteurs les moins bien notés.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment s'engage à un taux minimum de 20% pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers une analyse complète du pilier gouvernance dans le cadre de l'analyse ESG de l'émetteur ainsi qu'à travers la prise en compte des controverses affectant l'émetteur.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

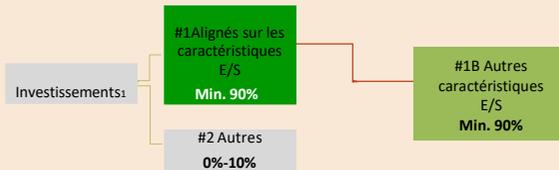
L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela inclut les investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

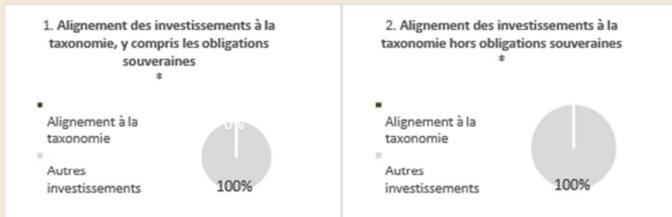


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, de sorte que la part minimale d'investissements conformes à la taxonomie est de 0 %.

Ce produit financier ne prévoit pas d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, y compris dans des activités transitoires et habilitantes, de sorte que la part minimale des investissements alignés sur la taxonomie est de 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « #2 Autres » inclut les liquidités ou les fonds monétaires. Pour les fonds monétaires, LBO France examinera les engagements ESG et les mesures de protection environnementales et sociales appliquées par les gestionnaires européens correspondants.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur les produits sont disponibles sur le site web :
<https://www.lbofrance.com/investissement-cote/>